

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24000 Périgueux

Périgueux, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COREX BOARD ATLANTIC

Lieu-dit Port de Saint Antoine
33660 Gours

Références : DD/UbD24-47/135/2024
Code AIOT : 0005200110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement COREX BOARD ATLANTIC implanté Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREX BOARD ATLANTIC
- Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf
- Code AIOT : 0005200110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie COREX Board Atlantic, située sur les communes de Gours (33) et Moulin-Neuf (24), est spécialisée dans la fabrication de carton pour enroulement à partir de papier recyclé (100 % de fibres recyclées). Le carton est ensuite envoyé vers des transformateurs, essentiellement des tuberies.

La société COREX est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 à exploiter cette papeterie à hauteur de :

- 350 tonnes par jour pour la préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique ;
- 350 tonnes par jour pour la fabrication du papier et du carton.

Le process de fabrication est divisé suivant les étapes suivantes :

- 1er étape : ligne de trituration du papier recyclé ;
- 2ème étape : fabrication et bobinage du papier.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	90 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les sujets contrôlés lors de cette visite, l'inspection a relevé très peu de non conformités aussi bien d'un point de vue risques chroniques que risques accidentels.

L'inspection signale que la réglementation concernant les moyens de lutte contre l'incendie au droit du stockage des vieux papiers est amenée à évoluer avec l'arrêté ministériel du 22/12/2023, dont certaines prescriptions seront applicables à compter du 1er juillet 2024.

L'exploitant devra notamment établir et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie. Ce document ainsi que ses mises à jour devront être transmis au service d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une recherche des PFAS au travers des fiches de données sécurités. Lors de cette recherche, il n'a identifié aucun PFAS listé dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception</p>

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant est soumis à l'obligation de recherche de PFAS pour la rubrique 3610 «Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois».

Il devait réaliser sa première campagne d'analyse dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023; soit à partir de décembre 2023.

Les campagnes d'analyse ont été réalisées au cours des mois de novembre, décembre 2023 et janvier 2024.

Deux points de prélèvement ont été installés: l'un en sortie de la station d'épuration et l'autre sur le rejet des eaux pluviales.

Un troisième point de prélèvement a été réalisé sur la rivière Isle, en amont des rejets de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par le Laboratoire Départemental de la Dordogne (LDAR24) qui est agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement et de la Recherche.

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Inovalys de Nantes et d'Angers dument accrédités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de

l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les échantillonnages ont bien été réalisés en condition normale d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les résultats d'analyse montrent la présence des éléments suivants:

Rejet station d'épuration

Paramètres	LQ	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3
PFHpA (µg/l)	0,02	0,054	<LQ	<LQ
PFHxA (µg/l)	0,02	0,11	0,072	0,075
PFOA (µg/l)	0,02	0,037	0,029	0,037
AOF (µg/l)	2	8,5	4,1	9,1

Rejet du bassin pluvial

Paramètres	LQ	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3
PFHxA (µg/l)	0,02	<LQ	0,031	0,027
PFOS (µg/l)	0,02	0,021	0,054	<LQ
AOF (µg/l)	2	16,0	2,8	6,8

Prélèvement en amont des points de rejet pour ces paramètres

Paramètres	LQ	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3
PFHpA (µg/l)	0.02	<LQ	<LQ	<LQ
PFHxA (µg/l)	0.02	<LQ	<LQ	<LQ
PFOS (µg/l)	0.02	<LQ	<LQ	<LQ
PFOA (µg/l)	0.02	<LQ	<LQ	<LQ
AOF (µg/l)	2	<LQ	<LQ	<LQ

Ne retrouvant pas ces éléments dans les eaux prélevées en amont, ces PFAS proviennent de l'établissement COREX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, l'exploitant devra essayer d'identifier les produits pouvant contenir des PFAS et AOF.

Dans un second temps, il devra mettre en place des actions pour supprimer ou remplacer les produits pouvant contenir ces éléments. Il transmettra son plan d'actions sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des analyses ont bien été transmis à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF.

Toutefois certains éléments manquaient comme l'emplacement identifié des points de prélèvement.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de bilan complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

Les installations sont dotées d'extincteurs, de RIA, d'une lance incendie pouvant se raccorder à la cuve de sprinklage et divers accès à la rivière pour les pompiers.

L'exploitant réfléchit à la possibilité de réutiliser l'eau traitée en sortie de la station d'épuration en

mettant en place une pompe ou en remplissant une bâche incendie. L'exploitant a une préférence pour la seconde option.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Suite à un incendie dans la zone de stockage des papiers usagers en 2019, l'exploitant a mis en place des caméras thermiques.

Ces caméras thermiques sont reliées à une alarme sonore et visuelle qui se trouve dans le local du conducteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les dernières vérifications périodiques ont eu lieu le :

04/04/2024 pour le sprinklage

17/01/2024 pour les extincteurs et les RIA.

L'exploitant ne procède à aucun contrôle des caméras thermiques.

Par contre, les alarmes sont testées 1 fois/mois en automne et en hiver et 2 fois/mois printemps et en été. Mais ces tests ne sont pas formalisés dans un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un contrôle périodique des caméras thermiques.

Il devra également formaliser dans un registre ce contrôle ainsi que celui des alarmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois